

remonte à 1135 et se termine en 1334; presque toutes ces bulles sont munies de leurs sceaux en plomb. Il nous reste deux cartulaires; le premier, grand in-4° de 119 feuillets, dont l'écriture est du commencement du XIII^e siècle, contient la transcription de 350 pièces datées depuis 1135 jusqu'en 1216; — le second forme deux volumes in-f° en papier, qui contiennent 830 feuillets. Ces volumes contiennent la transcription de 580 pièces datées de 1135 jusqu'en 1739. — Signalons encore un recueil de *baux et d'admodiations*, un ancien inventaire en papier et un volume petit in-f°, relié en veau, assez bien conservé. Ce livre contient l'inventaire général de toutes les chartes, bulles, actes de donations et de tous les titres et pièces qui composaient les archives de l'abbaye d'Auberive; il donne un précis fidèle de chacune des pièces en suivant une série de numéros de 1 à 1,736.

Les religieux d'Auberive possédaient des propriétés à Allofroy, en 1162; à Amorey, en 1158; à Aprey, en 1180; à Arbot, en 1223; à Arelles, en 1158; à Aujeures, en 1186; à Aulnoy, en 1195; à Baissey, en 1194; à Bay, en 1189; à Brevoinne, en 1207; à Chalancey, en 1219; à Chalmessin, en 1198; à Chameroy, en 1176; à Chatoillenot, en 1213; à Cohons, en 1198; à Colmier, en 1194; à Courcelles-sur-Aujon, en 1195; à Courcelles-val-d'Esnois, en 1215; à Crilley, en 1170; à Dommarien, en 1222; à Erizeul, en 1234; à Acquenone, en 1179; à Esnois, en 1195; à Germaine, en 1250; à Giez-sur-Aujon, en 1215; à Humes, en 1239; à Lannes, en 1248; à Latrecey, en 1225; à Longeau, en 1180; à Longuay, en 1631; à Montsaujon, en 1204; à Neuilly-l'Évêque, en 1219; à Orges, en 1208; à Nouvelle-les-Voisey, en 1223; à Noidant-le-Rocheux et à Plongerot, en 1199; à Poinson-les-Grancey, en 1183; à Perrogney, en 1203; à Prangey, en 1216; à Praslay, en 1170. Ils en avaient en outre à Rançonnières, à Rochetaillée, à Rouelles, à Rouvres, à Santenoge, à Saint-Loup, à Vaillant, à Villemervry, à Ville-moron, etc., etc.

C. des F.

(La suite prochainement.)

Le Châtelet et ses environs.

(Suite).

SEPTIÈME ARTICLE.

Parmi les traces de la civilisation gauloise sur la montagne du Châtelet, nous remarquerons les *haches celtiques*, ainsi décrites par Grignon (1) : « des couteaux de circoncision (2) de diverses grandeurs, « depuis dix-huit lignes jusqu'à six pouces. Ils sont « composés de pierres de diverse nature, de silex, de « grès, de jade, de serpentine, d'agate laiteuse : un « paraît être de lave de volcan. Ils sont tous cou- « pés, à peu près, sous la même forme, qui est un « triangle dont le sommet est tronqué et la base cir- « culaire, ce qui forme un trapézoïdal taillé en coin. « Les plus grands de ces couteaux sont des pierres « à fusil, *silex*. . . Un de ceux-ci a six pouces de « longueur, son tranchant, très affilé, forme un demi- « cercle de vingt-sept lignes de diamètre. » — Les fouilles de 1849 en ont fait découvrir un de cette dernière espèce. — En comparant ces objets aux haches celtiques, dont les antiquaires nous donnent la description et la figure, notamment M. de Caumont à la page 154 du tome premier de son *cours d'antiquités*, et M. Bâtissier à la page 173 de ses *éléments d'archéologie*, il ne peut y avoir de doute sur leur communauté d'origine.

Des couteaux en fer pour les sacrifices, *dolabra*, *cultri*, *secespita*; une griffe de vicimaire, des *patères* pour recevoir le sang des victimes, des *cassolettes* à brûler les parfums, *thuribulum*; des *lacrymatoires* en terre, en verre et en plomb; des cuillères en argent, en métal de composition, en bronze argenté, en bronze étamé, en bronze non recouvert, en os et en ivoire, pour recueillir les larmes des victimes ou prendre l'encens et les aromates, des lampes sépulcrales etc., etc., (3) nous sont restés comme vestiges des cérémonies du paganisme, et les monuments ci-après nous font connaître quelles divinités étaient principalement honorées sur notre montagne.

On y a trouvé, tant en statuettes et petits bustes de bronze qu'en statues ou bas reliefs en pierre, d'un travail souvent grossier et quelquefois d'un rare mérite, trois images de Jupiter, deux de Minerve qui, de plus, est représentée sur le chaton d'une bague; trois d'Apollon, tant sous les attributs du soleil que sous ceux du dieu des arts; une de Diane, une de Mars, représenté aussi, nu et casqué, sur la pierre

(1) Bulletin des fouilles, p. 41 et 191.

(2) *Eo tempore ait dominus ad Josué : Fac tibi cultros lapideos, et circumcide secundò filios Israel (Josué, chapitre 5, vol. 2.)*

(3) Bull. des fouilles *passim*.

d'une bague ; deux d'Hercule, une de Neptune, ainsi que de Vénus, d'Adonis et de Bacchus, et plusieurs figures ou attributs des divinités champêtres (1).

Quant à Mercure, déjà désigné à notre attention par son surnom MAIVS gravé sur une bague, il semble avoir été au Chatelet, comme dans le reste des Gaules, le plus honoré des dieux. Quatre petites statues en bronze, quatre en pierre, dont une trouvée en 1849, un buste et deux têtes aussi en pierre, nous autorisent à le croire, ainsi qu'une figure que Grignon prenait pour Midas « tenant une bourse fermée et habillé comme un capucin (2) », mais dans laquelle une étude plus attentive (3) nous fait reconnaître, au lieu de ce personnage à longues oreilles, la représentation incorrecte du *Mercure gaulois*, revêtu du *cueullus* (4).

Un des mercures en pierre dont parle Grignon fait groupe, en un bas-relief, avec un autre figure qui « représente une femme entièrement couverte d'une tunique dont les plis font un merveilleux effet : cette draperie ne cache aucune forme du corps, qui est dans les meilleures proportions. On voit un coq ménagé dans les plis inférieurs de la draperie de cette belle figure, qui pose sa main gauche sur une corne d'abondance. Elle est coiffée à la grecque avec une toque ou chignon : cette coiffure est surmontée de deux ailes pareilles à celle du pétase de Mercure. Ces deux figures sont du meilleur style. Il paraît, ajoute Grignon, que le sculpteur a voulu représenter Mercure sous les deux sexes, comme on représente Apollon, puisque cette femme a pour attributs le coq et le pétase ailé, qui sont ceux de Mercure (5). » Et moi, je me demande si ce ne serait point là un symbole de la part d'influence et de coopération que, chez les Gaulois, contrairement aux usages des Romains et des Grecs, la femme exerçait jusque dans les affaires publiques.

L'analogie me fait mentionner ici une figure que Grignon regarde comme « la déesse des richesses *Copia* : elle tient d'une main une bourse ouverte, de l'autre des espèces numéraires (6). » Elle fait partie du cippe où nous avons déjà vu le prétendu

(1) Id., *passim*.

(2) Id. p. 50.

(3) Archéol. de la Lorraine, t. 1^{er} p. 134 ; Bulletin de la société d'archéologie lorraine, 1849, t. 1, p. 6, 21 et 22 ; arts et métiers des anciens, par Grivaud de la Vincelle, planche 111.

(4) Ce vêtement est décrit et représenté dans les mémoires de la société historique et archéologique de Langres, 1849, page 61, avec figure.

(5) Bulletin, page 200 ; arts et métiers planche 117.

(6) Arts et mét. pl. 111, fig. 4.

Midas et où se trouvent aussi un hercule et une Victoire.

Ces figures de femme avec les symboles de Mercure étaient la représentation de la déesse *Rosmerte*, dont plusieurs attributions étaient semblables à celles de la *Nundina* des Romains et dont le nom, pour aider à l'unité politique par la fusion des cultes (1), est accouplé à celui de Mercure sur deux inscriptions trouvées dans les ruines de *Solimariaca*, Soulosse près de Neufchâteau ; sur une autre, découverte dans celles de *Semita*, Sion (Meuse), et encore sur un bas-relief de Langres, où elle est en buste dans un *modius* ou boisseau (2), à la gauche de Mercure, et où l'on a lu à tort, selon M. Beaulieu, FORTVERTE et POSTVERTE, au lieu de ROSMERTE (3).

A la déesse des richesses nous devons joindre celle de l'abondance ou de la félicité, que Grignon pense reconnaître dans les restes d'une petite statue en pierre. « L'on remarque, dit-il, au côté de cette figure, « partie d'une longue corne d'abondance qui la caractérise, et un collier de perles qui ornait sa belle gorge (4). »

Peut-être, est-ce *Nehalennia* ou plutôt *Nehalen*, que M. Beaulieu croit reconnaître dans une figure de femme couverte d'une tunique et tenant une corne d'abondance, qui se voit dans un bas-relief, où figure aussi Mercure, trouvé à Xertigny (Vosges) en 1755. Cette déesse, honorée sur les bords de l'Escaut, sur ceux du Rhin, dans le voisinage de Metz et des anciennes villes de *Granum*, Grand, et de Lamothe (5), pouvait bien l'être aussi au Chatelet.

Mais « non seulement, nous dit M. Beaulieu, les « Leuks (Lorrains), comme tous les autres peuples « celto-gaulois, avaient leur génie particulier, que « l'on invoquait avant d'entreprendre les actions importantes et qui était chargé de veiller à la sûreté « du pays ; chaque ville reconnaissait encore pour « sa divinité tutélaire quelque héros fondateur ou « quelque druidesse, dont plusieurs même prenaient « le nom. » C'est ainsi que l'on adorait *Nemausus* à Nîme, *Wodun* à Vaudemont, *Vesontus* à Besançon, à Luxeuil *Lixovia*, à *Solimariaca Solimara*, etc., (6).

Par analogie, Grivaud de la Vincelle (7), regarde

(1) Batissier, *éléments d'archéologie* p. 188.

(2) Bulletin de la société d'archéologie lorraine, t. 1, p. 20.

(3) Archéologie de la Lorraine t. 1, p. 194, et suiv., t. 2, p. 258.

(4) Bull. des fouilles p. 196.

(5) Archéologie de la Lorraine, tome 2, page 53 et 203.

(6) Même ouvrage, t. 1, p. 160 et suiv.

(7) Arts et métiers, recherches préliminaires p. 9.

comme ayant été consacré à une divinité topique ou locale nommée *Ouniorige* ou plutôt *Ouniorix*, un *EX VOTO*, dont parle Grignon (1) et qui, composé d'une plaque de cuivre très mince, dont les côtés se détachent en queue d'aronde et dont le bord supérieur est percé d'un trou que traversait une maille de chaînette pour la suspendre près du simulacre du Dieu, portait cette inscription ponctuée en lettres romaines assez mal dessinées : DEO OVNI ORIGI SATVRNALIS PAVLI FILIVS EX VOTOP ; et il en conclut que l'on devait appeler *Ounioriges* les habitants de la ville et de la contrée du Chatelet. Peut-être eût-il aussi bien fait de s'en tenir à cette interprétation de Grignon : « *Deo uni origiNI Saturnalis Pauli filius* » « *ex votop OSVIT* ; Saturnal, fils de Paul, offre ce vœu au Dieu seul principe. »

POTHIER.

(La suite prochainement.)

LETTRES ROYAUX

délivrées à la requête des chanoines de l'église collégiale de Châteauvillain,

qui autorisent Robert de Baudrecourt, bailli de Chaumont, à procéder à l'abolition d'un contrat constitutif d'une rente perpétuelle de 40 fr., à payer par les susdits chanoines, au prier de Marmesse, de la règle de Cluny (2).

Charles par la grâce de Dieu roy de France, au bailli de Chaumont ou à son lieutenant, salut,

Reccue avons humble supplication des chanoines et chappitre de l'église collégial de Saint Jehan l'évangéliste de Chastelvillain contenant :

Que aucunement, les religieux abbé et couvent de Clugny, à cause du prioré de Marmausse lez le dit Chastelvillain, membre dépendant de la dite église-monastère de Clugny, avoient, et leur appartenoit certaine part et porcion ès oblacions de l'église paroissial dudit Chastelvillain. Et ausdits suppliants, ou à leurs prédécesseurs chanoines, à cause de la dite

(1) Bull. des fouilles, p. 126.

(2) Détails d'un grand intérêt pour l'histoire de la ville de Châteauvillain.

A ces lettres, est jointe une commission d'ajournement des abbé et couvent de Cluny, émanée de Robert de Baudrecourt, chevalier, conseiller, chambellan du roi (Communication de M. J. Carnandet).

église, compettoit et appartenoit, compette et appartient l'autre part et porcion des dites oblacions.

Lesquels chanoines et chappitre admoissonnèrent affermèrent et retindrent à perpétuité des dits abbé et couvent de Cluny, leur dite part et porcion, à cause du dit prioré, des dites oblacions, per medium, par le moyen de XL livres tournois, à paier chacun an à tousiours, par moitié, à deux termes : c'est assavoir : aux octaves de la résurrection nostre seigneur, vingt livres tournois ; et aux octaves de la Saint-Rémy, XX livres tournois, ausdits religieux, à cause dudit prioré. . . . Par condicion, entre autres chosses, que se lesdits supplians défalloyent au paiement, les dits abbé et couvent ung an passé, peussent recevoir les dites oblacions entièrement, et les convertir à leurs usages.

Et lors, la dite ville de Chastelvillain estoit, et a esté jusques aux guerres de ce royaume, trèsfort peuplée et habundant, et y avoit de huit à XII cens feuz ou mesnages, touz paroichiens de la dite église paroichial, et par ce estoient icelles oblacions de grant pruffit et revenu.

Mais depuis les dites guerres, et à l'occasion d'icelles, la dite ville et les dits habitants d'icelle, qui par deux fois en ung an a esté prinse d'amblée, ont soustenu tant de pertes dommages et adversités, que, tant à cause des dites guerres, comme des guerres particulières qui ont esté entre feu Guillaume en son vivant seigneur dudit Chastelvillain, d'une part, et Jehan de Vergi, chevalier, d'autre part ; et entre Bernard à présent seigneur du dit Chastelvillain et de Thil d'une part, et le damoisel de Commercy d'autre part, lesdits habitants sont tellement apovriz et diminuez de peuple et biens, que pour le présent, n'y a que de cent à XI, ^{XX} (1) povres mesnages ou environ qui à grant peine ont de quoi vivre ; et n'y a espérance ne apparence d'y en avoir guères plus decy à longtemps.

Par quoy lesdites oblacions ne vallurent, passé IX ans, et n'est espérance que decy à long temps elles vallent en la totalité, pour payer la moitié de la dite somme de XL livres tournois.

Et néanmoins les dits suppliants ont payé et continué la dite rente tant comme ils ont pu au dit prier. Mais ils ne la peuvent plus, ne pourroient continuer ne paier, estant ce que dit est, et doubtent que le dit prier les vueille contraindre à lui paier et continuer, qui leur seroit chose impossible.

Et se paier leur convenoit ils ne pourroient avoir leur vie, en faisant le divin service, jour et nuit en la dite église. Et seroient contraint à délaisser ladite église, et à cesser le service divin en icelle qui seroit pitteuse chose, et dont esclandre et inconvenient se pourroient ensuivre au pays et à la chose publique d'icelui, ou grant préjudice et dommage des dits supplians,

(1) Onze vingts.